

Marie préservée de toute tache du péché originel

R. P. BONNEFOY, O. F. M.

Maître en théologie- Secrétaire du Comité Marial Franciscain

La grande controverse occidentale relative à l'Immaculée Conception a duré cinq siècles et demi : de 1305 environ à 1854, si l'on prend comme point de départ la réaction du Vénérable Jean Duns Scot à l'Université de Paris.

Aux yeux du profane, l'enjeu de ces discussions théologiques est facile à délimiter et il lui semble qu'après la définition dogmatique de 1854 il ne doit plus y avoir de discussions à ce sujet.

L'historien des doctrines se trouve au contraire devant un enchevêtrement de thèses et de théories extrêmement complexes ; et s'il s'intéresse aux opinions contemporaines, il constate des divergences qui vont jusqu'à l'opposition et portent parfois sur des points essentiels.

Après la définition, comme avant, c'est l'aspect négatif du grand privilège marial, à savoir, l'exemption du péché originel, qui est surtout objet de controverse, car l'on est à peu près d'accord sur ce qui concerne la plénitude de grâce en Marie (aspect positif).

Les théologiens se divisent au contraire dès qu'il s'agit de répondre aux trois questions que j'ai à traiter :

I. - De quoi Marie a-t-elle été préservée ?

II. - Pourquoi a-t-elle été préservée ?

III. - Comment a-t-elle été préservée ?

Avant d'entrer dans le vif de notre sujet, quelques remarques préliminaires sont indispensables.

A. - Notre source : le Magistère

Lorsque l'Ecriture est muette sur un point de doctrine ou n'est pas suffisamment explicite, il reste au théologien à consulter la seconde source de la Révélation, à savoir : la Tradition.

Prise au sens matériel du mot, comme désignant les ouvrages où s'exprimait l'antiquité chrétienne, la Tradition charriaît des éléments forts disparates. La bulle dogmatique « *Ineffabilis Deus* » a opéré un triage que l'on peut et doit considérer comme définitif. C'est elle qui sera notre source principale.

Tout n'est pas de même autorité dans une bulle dogmatique. On distingue communément le corps de la bulle et la définition proprement dite.

Seule cette dernière s'impose à la foi sous peine d'hérésie. Ses termes en sont rigoureusement mesurés et tiennent généralement en quelques propositions. Il se trouve que, dans la bulle « *Ineffabilis Deus* », la définition proprement dite concerne exclusivement l'aspect négatif du privilège.

C'est dire que notre rôle se bornera à la commenter.

En raison de son importance, il nous faut la reproduire ici textuellement :

« En vertu de l'autorité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de celle des bienheureux Apôtres Pierre et Paul et de la Nôtre, Nous déclarons, prononçons et définissons ce qui suit : La doctrine qui soutient que la Très Sainte Vierge a été, au premier instant de sa conception, par une grâce et un privilège singuliers du Dieu Tout Puissant, en considération des mérites du Christ Jésus, Sauveur du genre humain, préservée indemne de toute tache du péché originel, (cette doctrine) a été révélée par Dieu et doit donc être crue fermement et inviolablement par tous les fidèles »¹.

Aucun catholique ne peut donc mettre en doute ce point de la doctrine révélée. La teneur du texte lui-même ne peut être discutée. Mais les théologiens l'interprètent diversement.

Celui-ci substitue purement et simplement au mot « conception » le terme « animation », quand il énonce la définition dogmatique ou la commente. A l'entendre, le sujet de la préservation ne serait pas la T. S. Vierge, mais son âme ce qui lui permet d'abandonner le corps virginal de Marie à la puissance du démon, jusqu'à l'instant de l'animation, et l'oblige à interpréter la « préservation » d'une véritable « purification », alors que ce qui a été « préservé de toute souillure » n'a pas à être purifié, ne peut même

¹ Tondini (Amleto) Le encicliche mariane. Roma, 1950 ; p. 29-57 ; cf. p. 54. Nous renverrons habituellement à cette édition et, pour faire court, dans le texte même.

pas l'être².

Tel autre auteur propose de considérer comme dénué de signification l'adjectif « toute » dans la formule essentielle de la définition dogmatique : « préservée indemne de toute tache du péché originel »³. C'est transformer une affirmation absolue en simple affirmation.

Une fois qu'on est parti sur la voie de l'arbitraire, il n'y a plus de raison de s'arrêter. Après avoir transformé une proposition universelle et absolue en simple proposition affirmative, on introduira des réserves dans la proposition affirmative, et l'on écrira sans sourciller : « Affirmer que Marie a été totalement préservée du péché originel semble contraire à la foi catholique »⁴.

Ceci dit pour montrer la gravité exceptionnelle de cette conférence, il nous faut fixer les principes et la méthode que nous suivrons pour interpréter le texte capital, objet de tant de litiges.

B. - Principes d'exégèse

Toute proposition s'interprète en fonction de son contexte littéral et historique. Les définitions dogmatiques ne font pas exception. Pour comprendre celle de 1854, nous aurons donc recours au corps de la bulle, à ses considérants.

Contrairement à la bulle « *Miserentissimus* » de 1950 (définition dogmatique de l'Assomption), la bulle « *Ineffabilis* » de 1854 ne donne presque aucune référence historique ou textuelle ; et malheureusement, il n'existe aucune édition critique capable de suppléer au silence du document officiel. Mais, pour peu que l'on soit au courant de l'histoire de cette doctrine, on discerne quantité de citations textuelles, de réminiscences bibliques ou patristiques : ces emprunts, citations ou réminiscences constituent le véritable contexte historique de la bulle. Ils proviennent, on le devine, des milieux favorables à la « pieuse opinion », dite encore « opinion franciscaine », du nom de ses principaux défenseurs.

Ces sont ces auteurs, par conséquent, et non leurs adversaires que l'on consultera pour avoir le véritable sens d'une formule, d'une proposition douteuse, lorsque l'emprunt ou la citation sont manifestes.

Une dernière précision. Elle est capitale.

C. - Le sujet du privilège

Il est évident qu'à s'en tenir à la définition dogmatique, telle qu'on vient de la lire, le sujet du privilège de l'immaculée conception est la personne de la T. S. Vierge : ***Beatissimam Virginem Mariam... fuisse... praeservatam...*** On ne saurait, sans offense grave pour le Magistère Suprême, supposer qu'il n'a pas pesé tous les mots d'une définition dogmatique. Lors même donc que nous n'aurions que son texte, l'interprétation que nous en donnons ne pourrait faire de doute.

Mais il se trouve que nous possédons les schémas, ou rédactions successives, de la bulle. Ils sont au nombre de huit. Le huitième et dernier portait, comme tous les précédents : « l'âme de la T. S. Vierge a été préservée... ».

Le Cardinal Joseph Pecci demanda que « l'on évitât toutes formules qui paraîtraienr séparer l'âme du corps, afin que la définition portât sur la personne de Marie, puisque aussi bien jusqu'à ce jour, l'Eglise a célébré la fête de sa conception en l'entendant de la personne, et non de l'âme seulement »⁵.

² Del Prado (N. - O.P.) *Divus Thomas et Bulla dogmatica « Ineffabilis Deus»*, Friburgi Helveticum, 1919 ; p. LVI, p. 244, 251, 262 et passim. J'ai réfuté cet auteur dans : Quelques théories.... (cité infra, note 9), p. 272-282.

³ Le Bachelet (X. - S.J.) *Immaculée Conception*, dans Dict. de Théol. Cath., T. VII, col. 845-893 ; 979-1218 ; col. 846 : Rien ne prouve qu'il faille attribuer à la particule *omni* une portée spéciale. Formule ambiguë. Nous ne revendiquons pas cette particule « une portée spéciale », mais le sens qui lui est toujours et partout reconnu. Or, à s'en tenir au contexte, c'est ce sens que notre A. voudrait éliminer, sinon la particule elle-même : « Comme, au cours de la bulle, le privilège est souvent exprimé, abstraction faite de l'adjectif..., rien ne prouve.... J'ai réfuté cet auteur sur le point particulier du *debitum peccati*, art. cit., p. 291-299.

⁴ Voici la proposition du P. Del Prado et, à la suite le passage de la définition dogmatique qui en exprime la quintessence :

Praeservatio totalis (B.V. Mariae) a peccato originali videtur esse contraria fidei catholicae (p. 119).

(Definimus...) Virginem Mariam... fuisse... ab omni originalis culpe labe praeservatam immunem... (p. 54).

⁵ Sardi (Mgr Vincenzo) *La solenne definizione del dogma dell'immacolato concepimento di Maria Santissima*. Roma, 1905, t. II, p. 274, 292.

La rédaction définitive, assurée par Pie IX lui-même, fit droit à cette requête. L'affaire est donc jugée : Roma locuta est, causa finita est ! Le sujet du privilège est la personne de Marie.

Nous pouvons maintenant aborder le premier point de notre étude :

I. - DE QUOI MARIE EST-ELLE PRESERVEE ?

A cette question, la définition dogmatique elle-même répond : « Marie a été préservée exempte de toute tache (ou souillure) du péché originel ».

A première vue, cette formule, qui contient la quintessence du dogme défini en 1854, pourrait paraître redondante. On aurait pu, semble-t-il, se contenter de définir que Marie avait été « préservée de la tache du péché originel » ; ou encore, ce qui revient au même, qu'elle a été « préservée du péché originel ».

Loin de nous la pensée de vouloir corriger une définition dogmatique ! Nous l'avons déjà fait remarquer : il serait offensant pour le Magistère Suprême de supposer qu'il n'a pas pesé et soupesé tous les termes d'une telle proposition.

En réalité, celui qui connaît l'histoire de cette doctrine et qui a compris, à sa lumière, le sens des considérants de la bulle, celui-là doit reconnaître que Pie IX a employé les mots qu'il fallait : *vigilanti verbo usus est*.

1. - Aperçu historique

La controverse relative à la conception immaculée de Marie a subi le contrecoup des incertitudes de la théologie catholique sur la nature, le mode de transmission et les effets du péché originel.

Saint Augustin en faisait la remarque, dès 387 environ :

« Il n'est pas de doctrine plus claire à proclamer, ni de plus difficile à comprendre »⁶. Les erreurs pélagiennes qu'il eut à combattre, le souvenir de ses fautes de jeunesse l'inclinèrent à accentuer la gravité de la déchéance primitive, à atténuer le rôle de la liberté pour mettre l'accent sur celui de la grâce : *plus dicens, minus volens intelligi*, commentera le bienveillant saint Bonaventure.

Son autorité n'en a pas moins « longtemps accrédité une conception pessimiste dont la corruption de la nature » forme le postulat, avec tendance à identifier le péché originel avec la concupiscence. « De ces formules abruptes que l'Evêque d'Hippone opposait au rationalisme pélagien, la Réforme devait faire un système rigide... auquel le baïanisme et le jansénisme ont assuré jusque dans les milieux catholiques, de larges infiltrations »⁷.

A. - La théorie de l'infection de la chair

La concupiscence s'exerçant jusque dans l'acte légitime du mariage, elle était considérée par ces théologiens comme l'agent de transmission du péché originel. Ils se réclamaient volontiers du psaume L-7 : « J'ai été conçu dans les iniquités, et c'est dans le péché que ma mère m'a conçu ». Comme par ailleurs, ils reconnaissaient un certain intervalle de temps entre la conception et l'animation du fœtus, ils étaient logiquement contraints d'admettre que le fœtus (ou « la chair », comme on disait alors), était lui-même contaminé par le péché originel. Saint Thomas a subi très nettement l'influence de saint Augustin en toutes ces questions. Il admet l'infection (morale) de la chair : *contagio carnis*, et considère celle-ci comme « la cause instrumentale du péché originel » dans l'âme qui sera souillée à son contact⁸. Des théologiens contemporains soutiennent encore de nos jours cette doctrine, qui fut celle de l'école thomiste.

Les nombreux adversaires de l'Immaculée-Conception qui se recrutèrent dans le sein de cette école de théologie croyaient donc trouver une justification de leurs erreurs dans le fait que la T. S. Vierge

⁶ S. Aug., De moribus Eccl., I, 40 (PL 32, 1328).

⁷ J. Rivière ; Péché originel, dans Dict. pratique des connaissances religieuses, t. 5, p. 414.

⁸ S. Thomas d'Aquin, Summa Th., 1-2, q. 82, a. 1, ad 2 : « Peccatum originale causatur ex semine, sicut ex causa instrumentalis » On trouvera à peu près toute la documentation sur ce sujet dans Del Prado (cité note 2).

avait été conçue et était née selon les lois communes de la génération humaine. Seul le Christ, disaient-ils, avait échappé à la commune déchéance, parce que « conçu du Saint-Esprit ».

B. - La soumission à la loi du péché, ou « dette du péché »

Pourtant tous les théologiens n'admettaient pas cette théorie ; ou bien, tout en l'admettant, ils refusaient de l'appliquer au cas de la T. S. Vierge.

Pour s'en libérer, ils mettaient en relief des faits positifs de l'histoire sainte, ou des considérations si évidentes qu'elles étaient du domaine commun. Il est manifeste, selon les livres inspirés, que la transmission du péché d'Adam est la suite d'une sanction, et donc d'une loi positive de Dieu. Si elle était la conséquence d'une loi de nature, nous porterions la responsabilité non seulement des fautes de notre premier père, mais encore de celles de tous nos descendants. Autrement dit la génération humaine ne transmettrait aucune faute, si Dieu n'en avait ainsi décidé. Et en portant ce décret, Dieu ne pouvait pas ne pas voir dans sa prescience ceux qu'il frapperait. Si nous contractons tous le péché originel, c'est que Dieu nous a individuellement soumis à cette loi de malédiction. On exprimait cette sujexion ou soumission (*obnoxietas*) par les formules latines : *esse obnoxius peccato* ; ou *culpae* ; ou *maledictioni subjectus*, etc...

De ceux que cette loi frappait, on disait qu'ils étaient dans la nécessité de contracter le péché originel : *obnoxii peccato*, ou *maledicto* ; ou encore qu'ils devaient le contracter : *debent contrahere* ; qu'ils avaient l'obligation de le contracter : *habent debitum contrahendi peccati* ; ou, plus brièvement : *habent debitum peccati*. D'où la formule : *debitum peccati* et sa traduction française aussi malencontreuse que littérale « **dette du péché** »⁹.

Tandis que des disciples de saint Thomas amalgamaient cette nouvelle perspective avec leur théorie de la chair contaminée et devant souiller l'âme, d'autres exploraient cette loi universelle de damnation et s'efforçaient de déterminer si Marie lui était soumise ou non, sans se soucier autrement des doctrines augustinianes ou thomistes relatives à l'infection de la chair, progressivement supplantes par la conception anselmienne du péché originel.

Ceux qui souettaient la Mère du Sauveur à la loi commune de damnation n'étaient pas tous maculistes. Des immaculistes notoires affirmaient la sujexion de Marie à cette sanction. Elle y était soumise de droit, disaient-ils, mais, en fait, elle en fut préservée par Dieu, en considération des mérites prévus de Notre Seigneur.

Les immaculistes qui introduisirent cette distinction du droit et du fait en cette matière, s'en servaient pour répondre à l'objection des maculistes : « Si Marie n'a pas encouru la sanction du péché originel, elle n'a pas été rachetée par le Christ. Vous niez donc équivalement l'universalité de la Rédemption ».

Leurs adversaires, on le devine, ne furent pas convaincus par cet expédient, et continuèrent, comme devant, à attaquer la doctrine révélée, en même temps que les théories du *debitum peccati* ou « dette du péché ». Celles-ci furent aussi critiquées par les immaculistes qui exemptaient Marie de toute sujexion à la loi commune de malédiction.

C. La négation de toute « dette du péché » en Marie

Il s'ensuivit une mêlée générale d'opinions et de théories sur la nature et le fondement de cette « dette du péché en Marie ». La controverse atteignit son point culminant en Espagne, plus exactement à Séville, Tolède et Madrid, autour des années 1615-1616. Deux Franciscains de Tolède ayant annoncé qu'ils défendraient publiquement la thèse suivante « Marie n'a pas été soumise à la loi du péché », ils furent dénoncés à l'Inquisition. Le Tribunal Suprême de Madrid consulta d'abord les universités

⁹ Nous ne pouvons justifier ici toutes et chacune de nos assertions par autant de références. Il y faudrait des articles qui, du reste, ont été écrits et publiés. Le lecteur voudra bien se reporter à Bonnefoy, La negacion del debitum peccati en Maria, panorama historico, dans Verdad y Vida 12 (1954), 103-171 ; Quelques théories modernes sur le debitum peccati, dans Ephemerides Mariologicae 4 (1954), 269-331. Tirés à part, en vente aux Editions Franciscaines ; 7, rue Marie-Rose, Paris (14^e).

espagnoles et, sur leur avis favorable, il déclara que cette thèse était probable (22 janvier 1616).

A dater de ce jour, la négation de toute sujexion de Marie à la loi du péché obtint la majorité des voix des théologiens espagnols pendant tout le XVII^e siècle, qui fut l'âge d'or de là littérature mariale. Cette doctrine se répandit d'ailleurs largement dans toute l'Europe. Elle devait recueillir les suffrages de deux Docteurs de l'Eglise : saint François de Sales et saint Alphonse de Liguori ¹⁰.

Les oppositions pourtant ne manquaient pas. D'une part, les maculistes, ne pouvant plus attaquer la conception immaculée sous peine d'encourir des peines graves, se dédommagaient en critiquant les négateurs de toute « dette de péché » ; d'autre part, de nombreux immaculistes les prenaient aussi à partie et multipliaient à plaisir les définitions, divisions et subdivisions du *debitum peccati*... Ils arrivèrent ainsi à une invraisemblable pullulation de systèmes et de théories, bien plus propre à déconsidérer une opinion qu'à la faire triompher. Seuls des professionnels pouvaient s'aventurer dans ce maquis. Encore aurait-il fallu qu'ils aient en mains une documentation suffisante.

Bien loin de s'améliorer depuis le XVII^e siècle, la situation des partisans du *debitum peccati* n'a fait qu'empirer, des quantités de nouvelles théories s'étant jointes à celles qui existaient déjà. Et s'il se trouvait un spécialiste assez tenace pour les recenser et les analyser toutes, je doute fort qu'il trouve un lecteur ou un auditeur assez patient pour le lire ou l'entendre.

C. - La situation en 1854

A la veille de la définition dogmatique de 1854, la situation se présentait ainsi.

Pie IX avait adressé, le 2 février 1849, une lettre aux évêques du monde entier, pour les consulter sur l'opportunité d'une définition dogmatique. Cette lettre provoqua de nombreuses réponses épiscopales et maintes dissertations théologiques. Les réponses et quelques dissertations furent publiées par ordre du Souverain Pontife, au fur et à mesure de leur réception, dans la collection : Pareri ¹¹.

Alors que la théorie de l'infection de la chair se rencontrait dans quelques rares écrits privés, elle est à peu près absente des lettres épiscopales.

La doctrine de la « dette du péché » trouvait encore des partisans, tant parmi les théologiens que parmi les évêques, tandis que d'autres l'attaquaient systématiquement. La plupart des évêques prenaient également parti contre cette doctrine en demandant que Notre-Dame soit déclarée « tout à fait immaculée et absolument exempte de toute tache de péché originel : *omnino immaculatam atque ab omni prorsus originalis culpae labe immunem* » ¹².

Le Souverain Pontife avait à tenir compte de la foi actuelle de l'Eglise, mais aussi et surtout de la croyance des anciens. Elles coïncidaient, cela va de soi, sur les points essentiels. Quant aux divergences qui se manifestaient sur les modalités du privilège marial, l'antiquité chrétienne donnait raison aux négateurs de toute sujexion de Marie à la loi du péché. Elle a complètement ignoré en effet la querelle du *debitum peccati*. Les Pères grecs notamment se faisaient une loi d'employer les superlatifs poussés à leur extrême limite, dès qu'ils parlaient de la pureté ou de la sainteté de Marie, rejoignant ainsi le dit de saint Augustin que les immaculistes n'avaient cessé de répéter : « Quand il est question de péché, je ne veux absolument pas qu'on parle de Marie » ¹³.

2. - Le verdict pontifical

Nous ne nous attarderons pas à démontrer que le Souverain Pontife a déclaré Marie exempte du

¹⁰ S. François de Sales : Traité de l'amour de Dieu, 1. 2, ch. 6 (éd. Lyon, 1627,- p. 88-90) ; S. Alphonse de Liguori : Le glorie di Maria, parte II ; dise. 1 (Opere ascetiche, vol. 7, Roma, 1937) ; texte et commentaire dans La negacion.... p. 141-151.

¹¹ Pareri dell'Episcopato Cattolico... sulla definizione dogmatica dell'Immacolato Concepimento della B.V. Maria, rassegnati alla Santità di Pio IX..., Rome, 1851-1854, 12 vol.

¹² Je cite, entre beaucoup d'autres, le texte de l'évêque de Molfetta, reproduit par Roskovany : *Becta Virgo Maria in suo conceptu immaculata, ex monumentis omnium saeculorum demonstrata*. Budapest, 1873, t. 4, p. 496. Pour plus de détails sur les antécédents immédiats de la définition, cf. Bonnefoy : *La negacion...*, art. IV (p. 151-171):

¹³ S. Aug., De natura et gratia, c. 36 (PL 44, 267) : *Excepta itaque Sancta Virgine Maria, de qua propter honorem Domini, nullam prorsus, cum de peccatis agitur, habere volo quaestionem...* -Reproduit, sans référence, dans la bulle « Ineffabilis Deus », éd. citée p. 46.

péché originel. Il sera utile par contre d'analyser la bulle pour voir son attitude vis-à-vis des questions encore controversées de son temps. Une simple observation au préalable.

Sans mettre sur le même pied la définition dogmatique et le corps de la bulle, il nous sera bien permis de rappeler l'autorité qui s'attache aux considérants d'une bulle dogmatique, selon l'enseignement formel de Sa Sainteté Pie XII :

« Il ne faudrait pas croire que les doctrines proposées par les Encycliques n'exigent pas par elles-mêmes l'assentiment, sous prétexte que les Pontifes n'y exercent pas le pouvoir suprême de leur Magistère. Ces enseignements relèvent du Magistère ordinaire, auquel s'appliquent également les paroles du Sauveur : « Qui vous écoute, m'écoute » ; sans compter que bien souvent l'enseignement proposé et inculqué par les Encycliques appartient par ailleurs à la doctrine catholique. Que si les Souverains Pontifes prennent systématiquement position dans les questions qui, jusqu'à ce jour, étaient controversées, il est clair pour tous que leur enseignement ne peut plus être objet de libre controverse entre théologiens, selon la pensée et la volonté de ces mêmes Pontifes »¹⁴.

Cette norme nous permet de considérer comme liquidées deux questions connexes qui s'étaient greffées sur la grande controverse de l'Immaculée Conception.

Ce sont :

A) la théorie de l'infection de la chair ;
B) la théorie protéiforme du *debitum peccati* ou « dette du péché ». Nous voudrions montrer, pour chacune de ces deux théories, qu'elles sont condamnées non seulement par le Magistère ordinaire, mais encore par le Magistère solennel, tel qu'il s'exprime dans la définition dogmatique.

A. - La théorie de l'infection de la chair

Même en supposant que cette théorie dépassée ait quelque valeur pour expliquer la transmission du péché originel, on ne peut plus aujourd'hui l'appliquer au cas de la T. S. Vierge comme le font encore de nos jours des théologiens, sans se dresser contre le Magistère.

a) - Verdict du Magistère ordinaire

En effet, Pie IX ne pouvait ignorer que des Pères de l'Eglise et des Docteurs célèbres avaient adopté cette théorie et, en avaient fait l'application à la T. S. Vierge. Suivant l'usage constant reçu en ces matières, il les ignore. Il ne reconnaît comme « témoins » de la Tradition (*testati sunt*) que ceux qui « ont affirmé que la Très Sainte Vierge a été par la grâce exempte de toute tache du péché, libre de toute contagion et du corps et de l'âme... » (p. 46).

« Ils ont professé que la chair de la Vierge, bien que dérivée d'Adam, n'avait pas contracté ses souillures » (p. 48). « Ils ont donc, et très souvent, appelé la Mère de Dieu : immaculée, immaculée de toute façon (ex omni parte), innocente et très innocente, intègre et intègre de toute manière (*undeque illibatam*), sainte et absolument réfractaire à toute tache de péché, toute pure, toute intègre ; bien plus, presque la source de la pureté et de l'innocence ; plus belle que la beauté, plus sainte que la sainteté, seule sainte et très pure d'âme et de corps, au point qu'elle a dépassé toute intégrité et toute virginité et que seule elle est devenue entièrement le siège de toutes les grâces » (p. 48).

Le texte latin que nous traduisons s'essoufle à vouloir rendre l'emphase et les superlatifs des homélies des Pères grecs dont semble s'inspirer en ce passage le Souverain Pontife.

Retenons-en les passages qui vont directement à notre sujet. De quoi Marie a-t-elle été préservée ? « De toute tache du péché », répond le Souverain Pontife. Et il commente lui-même : « Marie fut libre de toute contagion et du corps et de l'âme » (p. 46). Il précise : « La chair de Marie n'avait pas contracté les souillures d'Adam » (p. 48).

b) - Verdict du Magistère solennel

¹⁴ Pie XII, Enc. Humanis Generis. Les soulignés sont nôtres.

La concision traditionnelle des définitions dogmatiques ne permettait pas d'y introduire toutes ces formules. Mais puisque toute définition est la conclusion normale et la récapitulation des considérants qui la précédent, il semble impossible de ne pas voir dans « l'infection de la chair » une de ces taches que la définition de 1854 nous prescrit d'exclure des origines, plus précisément de la conception de Marie : Elle a été « préservée exempte de toute tache (ou souillure) du péché originel au premier instant de sa conception » (p. 54).

Pour échapper à cette interprétation, il faudrait faire fi du contexte littéral de la définition et admettre, par surcroît, que Pie IX a employé dans cet acte de son Magistère solennel des mots inutiles. Car enfin, s'il n'avait voulu exclure que le péché originel, il aurait écrit sans plus : « exempte du péché originel ». La formule : « exempte de la tache du péché originel » aurait déjà été redondante et même équivoque. En disant « préservée de toute tache du péché originel », il récapitulait dans une formule claire et limpide ce qu'il venait de dire et « définissait » sans équivoque possible la foi de l'Eglise.

B. - Les théories de la « dette du péché » ou sujexion de Marie à la loi commune de malédiction

Ces théories, nous l'avons déjà fait remarquer, sont innombrables : *tot capita, tot sensus*. Les étiquettes dont elles se parent volontiers : « dette prochaine, dette éloignée », peuvent faire illusion. Elles n'ont en commun que le souci de soumettre la mère du Christ à la puissance du démon, car, disent ces auteurs, si elle n'avait pas été sa captive, comment pourrait-on dire qu'elle a été « rachetée ». Et si elle n'a pas été « rachetée », le Christ n'est plus le « Rédempteur universel ».

A partir de cette doctrine commune, qui, comme conclusion, n'est qu'un paralogisme¹⁵, les théories se diversifient à l'infini. Certains maintiennent, d'autres nient, que Marie a péché en Adam ; qu'elle a été soumise à la malédiction, ou au péché originel, etc., etc...

a - Verdict du Magistère ordinaire

Le Souverain Pontife n'est pas le gardien d'une tradition d'Ecole, mais de « la Tradition ». C'est l'écho de la Tradition, qu'on entend dans la bulle « *Ineffabilis* ». Pie IX écarte les thèses les plus répandues parmi les partisans de la dette du péché. Et cela de diverses manières.

1° Par son silence. On remarquera qu'aucune de ces théories, indispensables au dire de certains, pour une correcte exposition du dogme, n'est représentée ou évoquée dans le document pontifical.

2° Par l'exploitation des allégories traditionnelles. Les plus significatives, à notre point de vue, sont les parallèles classiques, d'une part, entre la terre dont Adam a été formé, et Marie, « de laquelle est né Jésus », le nouvel Adam ; d'autre part, entre Eve et Marie.

La terre ne tombait, ni en droit, ni de fait, sous le coup d'une malédiction, lorsqu'elle fut créée et lorsque le Créateur en tira le corps du premier homme.

De même, notre première mère Eve n'était maudite ni en droit, ni en fait, lorsque Dieu la forma.

Mais cette terre et la première femme n'étaient que d'humbles vestiges ou imitations de la future Mère du Christ. Les copies seraient-elles supérieures à l'original ? Ceux qui le prétendent doivent savoir qu'ils se brouillent non seulement avec la métaphysique, mais encore avec la Tradition, telle que la rapporte et l'interprète authentiquement la bulle dogmatique de 1854 : les Pères et les Docteurs de l'Eglise, y lissons-nous « ne cessèrent pas d'appeler la Mère de Dieu... une Terre absolument intacte, vierge, intègre, immaculée, toujours bénie, et exempte de toute contagion du péché, de laquelle le nouvel Adam a été formé » (p. 46). « Ils la comparèrent très souvent avec Eve encore vierge, encore innocente, encore intègre » (ibid). Ce n'était pas, à coup sûr, pour la déclarer inférieure à notre première mère en fait de sainteté !

« Solo Deo excepto, existit cunctis superior. Dieu seul excepté, Marie est supérieure à tout ce qui existe » (p. 48) : tel est le jugement des Pères et Docteurs de l'Eglise, recueilli et approuvé par le Magistère ordinaire. Mais la T. S. Vierge serait inférieure, et non supérieure, aux anges, à Eve, et à la

¹⁵ Nous l'avons établi dans Quelques théories..., § 3 : L'objection de 1a Rédemption universelle (p. 307-314).

terre elle-même, sortant des mains du Créateur, si le poids d'une condamnation ou malédiction divine avait pesé sur sa prédestination.

3° Par la négation des thèses les plus communes parmi les fauteurs du *debitum peccati*.

La plupart prétendent que Marie « a péché en Adam ». De quelque manière qu'on entende cette formule, le plus clair c'est que, selon ces théologiens, « Marie a péché » car, il ne faut pas l'oublier, le Concile de Trente a défini indirectement que le péché originel est un vrai péché¹⁶.

Or Pie IX entend qu'on élimine radicalement de tels propos. Il fait sienne la consigne de saint Augustin : « Quand on parle de péché, qu'il ne soit pas question de la Vierge Marie » (p. 46). Il n'y a que deux façons de se conformer à cette directive du Magistère ordinaire ou ne plus parler de « dette du péché » ; ou, si on parle, que ce soit pour le nier.

Une autre formule revient fréquemment sous la plume des partisans du *debitum peccati*. Marie, disent-ils, était soumise au péché, ou à la malédiction : *obnoxia peccato, maledicto*.

Ici encore le Magistère ordinaire prend le contrepied de ces assertions : Marie « n'a jamais été soumise au péché » (p. 40). « Sa sainteté ne fut jamais soumise à aucune flétrissure (ou honte) : *nulli umquam nævo obnoxiam sanctitatem* (p. 44). « Elle est sortie de la bouche du Très-Haut (cf. Eccli., 24,5) absolument parfaite, belle et entièrement chère à Dieu, et jamais souillée par une tache quelconque » (p. 44). Sa prédestination antérieure à toutes les autres, contemporaine de celle du Christ, selon notre manière de parler : *uno eodemque decreto* (p. 32), ne pouvait donc pas connaître les répercussions des décrets divins postérieurs.

A ces deux formules non équivoques, qui se trouvaient dans les schémas préparés par diverses commissions, Pie IX en a ajouté une troisième, *motu proprio*, car aucun consultant ne l'avait suggérée : Marie « n'a jamais été soumise à la malédiction », mais, au contraire, « elle a été rendue participante, en union avec son divin Fils, d'une bénédiction perpétuelle » (p. 44):

« *Numquam maledicto obnoxia* : jamais soumise à la malédiction ». C'est la contradictoire de la doctrine des fauteurs de debitum. En lui-même, le mot « jamais » est un adverbe de temps ; mais, faute de mieux, nous l'employons pour qualifier ce qui n'a pas eu lieu et n'aura pas lieu dans les autres formes de la durée. Nous disons : l'enfer n'aura jamais de fin ; mais nous ne pouvons pas dire : les mauvais anges n'ont jamais péché. En écrivant que Marie n'a jamais été soumise à la malédiction, Pie IX exclut donc *ipso facto*, non seulement une malédiction de Marie qui se serait produite dans le temps mais encore et surtout une malédiction qui aurait été décidée ou décrétée avant la conception.

Que telles soient bien l'intention et la pensée du Souverain Pontife, on peut l'établir par les paroles qui suivent : *et una cum Filio perpetuae benedictionis particeps* : Marie, « inséparable de son Fils : *indissolubili vinculo cum eo conjuncta* » (p. 42), à été « l'objet avec lui d'une bénédiction perpétuelle » (p. 44). « Perpétuelle » ; c'est-à-dire, stable, définitive, échappant à toute vicissitude. Cette prédestination primordiale ne pouvait donc connaître ni éclipse, ni déclin. Toute prédestination est par nature infaillible et irréformable : « Je suis le Seigneur, et je ne change pas » dit l'Eternel par la voix de son prophète Malachie. (III-6). A ce seul titre, comment ose-t-on introduire dans cette prédestination de la Première-née de toute la création, simplement la possibilité d'une malédiction ?

La métaphysique qui enseigne, elle aussi, l'immutabilité divine, est donc d'accord avec la théologie et le Magistère ordinaire pour écarter de la Toute-Belle toute sujexion à la puissance de Satan, tout debitum peccati.

b - Verdict du Magistère solennel

Les théories protéiformes du *debitum peccati* sont-elles frappées par la définition dogmatique : « Marie a été préservée indemne de toute tache du péché originel » ?

Oui, si la « dette du péché », doit être considérée comme une tache, un opprobre. Non, dans le cas contraire.

Prétendre que la sujexion à la loi du péché originel, ou le fait de devenir odieux à la Majesté divine

¹⁶ Conc..Trid., Decretum de poccato originali (17 juin 1546), can. 5

« Si quis per Jesu Christi Domini nostri gratiam, quae in baptismate confertur... asserit non tolli totum id quod veram et propriam peccati rationem habet... A.S. (D: B., 792 ; Cav., Thesaurus, n. 871).

est un honneur, serait par trop paradoxal. On a écrit beaucoup de choses regrettables sur toutes ces questions : mais parmi les centaines d'auteurs que j'ai dépouillés, je n'en ai trouvé aucun qui ait osé aller jusque là. Les partisans de la « dette du péché », se contentent généralement de détourner l'attention, ou de « dorer la pilule ».

Que Marie « ait péché en Adam, écrit l'un d'eux, qu'elle soit morte en Adam, comme les autres hommes compris dans la grande loi de solidarité, ce sont là des conséquences qui n'atteignent directement que la nature, prise dans l'état où la chute originelle l'a mise et qui ne supposent pas de participation personnelle à la faute actuelle du premier père »¹⁷. Même si tout cela est vrai, il faut bien vite ajouter que « la grande loi de solidarité » dont parle cet auteur est nommée plus couramment et légitimement, dans ce cas concret : la loi de malédiction ou de péché. Il faut ajouter aussi que si le péché originel atteint « directement la nature », il atteint indirectement les personnes et ne se vérifie même concrètement que dans les personnes. Ce n'est pas notre « nature », mais chacun de nous individuellement, personnellement, qui a été « conçu dans le péché », et qui est né « enfant de colère » (Eph. II-3).

Ce n'est pas avec de pareilles subtilités ou avec des silences conventionnels qu'on sauvera l'honneur de la Mère du Christ. Si elle a péché en Adam, comme le prétend cet auteur, elle a encouru le même opprobre que nous tous ; quelles que soient par ailleurs la date et les modalités de sa libération.

Un autre contemporain écrit ; manifestement soucieux de calmer à l'avance les révoltes du sens chrétien chez ses lecteurs : « Entre temps que l'on ne s'émeuve pas de voir que Marie a été soumise à la loi du péché originel, que même elle a de cette façon péché en Adam. Car Dieu ayant soustrait Marie à l'application de cette loi, il reste toujours vrai que la Mère de Dieu a été préservée de toute souillure dès le premier instant de sa conception. Et cela suffit pour sauver l'honneur de la Maternité divine »¹⁸.

Eh ! bien, non ! Cela ne suffit pas. Nous ne pouvons admettre que l'on continue à faire peser sur l'honneur de Marie la honte du péché et le poids d'une condamnation divine, alors que l'Eglise a défini le contraire. Si Marie a été « soumise à la loi du péché originel », « il restera toujours vrai » qu'elle y a été soumise, même si elle n'a pas subi la peine. Or ce qui crée l'opprobre, ce n'est pas le fait de subir un châtiment, mais le fait de l'avoir mérité.

- Marie, dira-t-on, n'a pas mérité le châtiment, si ce n'est du fait d'être fille d'Adam.
- Et nous, pas davantage. Ce qui n'empêche pas que nous le subissions, et que nul d'entre nous ne songe à s'en faire un, titre d'honneur.
- Mais enfin, puisque Marie en a obtenu la condonation avant même d'être conçue...
- Des païens vous répondent : « La mesure de grâce marque ceux qu'elle libère. Elle n'enlève pas l'infamie ; elle n'exempte que de la peine ». Ainsi parlaient les empereurs Valentinien et Valens.

Suétone raconte, dans sa vie de l'empereur Claude, que celui-ci fut prié de remettre l'infamie que l'un de ses sujets avait encourue à la suite d'un crime. « Je veux bien lui ôter l'infamie légale, répondit en substance l'empereur ; mais cette faveur n'empêchera pas qu'il a été infâme. Il n'est au pouvoir de personne de supprimer le fait qu'il a encouru l'infamie »¹⁹.

C'est l'évidence même ! Et j'en tire une conclusion importante. Puisque la soumission à la loi du péché, la « dette du péché », le fait d'avoir péché en Adam sont un opprobre, une « tache du péché originel » il faut croire, sous peine de faire naufrage dans la foi, que Marie en a été préservée.

Le texte de la définition dogmatique dit bien « préservée », et non « purifiée ». Et il précise : « préservée de toute tache du péché originel ». Il serait par trop paradoxal de supposer que, excluant toutes les taches indistinctement, cette définition a voulu résérer la « dette du péché », alors qu'elle est directement visée et frappée dans les considérants de la bulle : *umquam maledicto obnoxia*.

¹⁷ X. Le Bachelet, art. Immaculée Conception, col. 1157. Pour comprendre ce plaidoyer en faveur de la thèse : « Marie a péché en Adam », il faut le approcher de ce qui suit, ibid., col. 1159-1160 ; et aussi de la col. 870 à laquelle il renvoie expressément (col. 1160) et où il explique Rom., 5, 12 : *in quo omnes peccaverunt*, non en disant que ce texte ne concerne pas Marie, mais en recourant à la distinction du droit et du fait, de la loi et de son application. Sa pensée est si proche de celle du P. Del Prado, que celui-ci l'a cité longuement et commenté en appendice de son livre (p. 375-393). Le P. Le Bachelet a de son côté félicité le P.. Del Prado pour avoir « magistralement développé » sa propre interprétation de l'histoire de ce dogme.

¹⁸ Armand Plessis, S.M.M., Manuel de théologie dogmatique, Montfort-sur-Meu, 1947 ; p. 63.

¹⁹ Cités par Jean-B. Gormaz, S.J., Cursus theologicus, t. II, dise. XIX, p. 384 ab.

S'il fallait une confirmation à cette exégèse de la définition dogmatique, nous la trouverions chez nos contradicteurs eux-mêmes.

Leur grand argument, on s'en souvient, est tiré de l'universalité de la Rédemption, qu'ils entendent selon le sens étymologique du mot. Nous tous, nous avons été libérés, arrachés à la puissance du démon et à la servitude que nous avions encourue au moins au titre d'enfants d'Adam. Marie, comme descendant de la même souche que nous, devait disent-ils, tomber sous le coup de la même loi ou sanction. Entre elle et nous, il n'y a qu'une différence. C'est qu'elle a été libérée de la peine avant d'arriver à l'existence ; tandis que nous n'en sommes délivrés qu'après notre naissance. Mais de part et d'autre, il a fallu l'expiation. La justice de Dieu a exigé une rançon.

Telle est leur théorie. Mais peut-on dire que le Christ est mort pour enlever à sa Mère un honneur, ou un titre de gloire ? Ou bien essaiera-t-on de présenter la soumission à la loi de malédiction comme quelque chose de moralement indifférent ?

On ne peut échapper à ce dilemme : ou bien vous maintenez avec le bon sens que le *debitum peccati* est quelque chose d'odieux, qui exige expiation, et alors vous sauvez la rédemption telle que vous l'entendez, mais vous sacrifiez la sainteté de Marie ; - ou bien vous faites du *debitum peccati* quelque chose de « non réel, mais conditionnel » ; et alors vous sauvez la sainteté de la Vierge, mais vous renvoyez la rédemption parmi les chimères, dans un monde non réel, purement hypothétique.

Il est aussi vain de vouloir dissocier la définition dogmatique et les considérants qui la fondent et la motivent²⁰, que de supposer que cette formule « préservée de toute tache » a été insérée à cette place par distraction. Pie IX réalisait un progrès parallèle à celui de la théologie et du sens chrétien, et il ne pouvait l'ignorer, puisqu'il reproduit lui-même la bulle *Sollicitudo omnium Ecclesiarum* d'Alexandre VII (8 déc. 1661), où se lisent des formules moins pleines et moins exigeantes²¹.

Résumons ce premier point.

A la question : « De quoi Marie a-t-elle été préservée ? » nous devons répondre : « De toute tache du péché véniel ». Par où il faut entendre, en vertu du contexte et des lois communes de l'exégèse, non seulement le péché originel lui-même, mais encore tout ce qui serait souillure du corps (ou contamination de la chair), ou tache morale, connexe avec le péché originel, donc toute sujexion à la loi commune de malédiction, toute « dette du péché ».

II. - POURQUOI MARIE A-T-ELLE ETE PRESERVEE ?

La bulle « Ineffabilis Deus » a placé en exergue les deux fondements historiques de la croyance à l'Immaculée-Conception, et elle les a présentés suivant l'ordre de leur apparition ou utilisation au cours des siècles.

Ce sont la maternité divine de Marie, et sa primauté d'où découle la priorité de sa prédestination.

La maternité divine, proclamée à Ephèse en 431, a exercé une influence considérable et incontestable sur le culte marial, et sur la théologie postérieure. En relevant le prestige de Marie, le concile a également désavoué certains propos mal sonnans qui avaient échappé à quelques anciens.

Il est non moins certain que la dignité de Mère de Dieu s'accorde mal de la tache originelle, si l'on songe que le péché originel fait de ceux qu'il touche des « enfants de colère ».

Et pourtant, les faits historiques sont là, indéniables. Ni saint Bernard, ni saint Albert le Grand, ni saint Bonaventure, ni saint Thomas d'Aquin, ne mettaient en doute la maternité divine. Ces puissants esprits, rompus à la dialectique, étaient capables par ailleurs, de voir les conséquences d'un principe. Leur foi absolue en la maternité divine de Marie ne les a pas acheminés pour autant jusqu'à son Immaculée-Conception. Plus encore, ils l'ont niée, eux, et combien de leurs contemporains ou disciples !

²⁰ Beaucoup d'expressions sont aussi exigeantes que la définition elle-même : « Ab omni prorsus peccati labe semper libera (p. 30) ; praeservatam omnino fuisse ab originis labe (p. 40) ab omni peccati labe integrum (p. 46) ; labis prorsus omnis nescia ; omnique ex parte immaculata ; ab omni peccati sarde alienissima ; undequaque purissima » (p. 48)

²¹ “A macula peccati originales praeservata immunis” “A peccato originali praeservata”. Cité par la Bulle Ineffabilis, ed. cit., p. 36, 38.

L'analyse de l'argument de la maternité divine explique ces faits historiques. C'est un argument de haute, très haute convenance, tant qu'on voudra ; mais ce n'est qu'un argument de convenance. S'il fallait montrer sa faiblesse native, je ferais remarquer que, de nos jours encore, des théologiens - nous venons d'en rencontrer - continuent à attribuer à Marie diverses tâches ou souillures, bien qu'ils croient à la maternité divine.

Les théologiens qui continuent à parler d'infection de la clair, ou de dette du péché, se seraient fait une notion plus exacte du dogme de l'Immaculée-Conception, très exactement celle que nous venons de développer, s'ils avaient admis la primauté de la T. S. Vierge, et compris toutes les exigences de ce principe fondamental.

Avant d'exposer cette doctrine, relisons le texte de la bulle où elle est évoquée. Ayant rappelé l'usage ancien de célébrer la fête de la conception de Marie, Pie IX continue :

« Par cet acte significatif, l'Eglise montrait que la conception de Marie devait être honorée comme tout à fait spéciale, merveilleuse, très différente de celle de tous les autres humains et absolument sainte, puisque l'Eglise ne célèbre des fêtes que pour des choses saintes. Et c'est pourquoi elle a coutume d'utiliser, dans les offices liturgiques et à la sainte Messe les textes, mêmes des Livres Saints qui parlent de la Sagesse Incréée et racontent ses origines éternelles, en les appliquant aux origines de la Vierge qui fut voulue dans un seul et même décret avec l'Incarnation » (p. 32).

Il faudrait un livre pour commenter les passages des Livres Sapientiaux dont parle ici la bulle, dogmatique ²² ; et un autre ouvrage pour exposer sous tous ses aspects la doctrine de la primauté du Christ et de la T. S. Vierge ²³. Je vais m'efforcer de dire l'essentiel en peu de mots, juste ce qui est nécessaire pour comprendre le dorme de l'Immaculée-Conception.

1. - PRIMAUTE DU CHRIST ET DE MARIE

La primauté que nous attribuons ici au Christ et à Marie ne concerne pas la date de leur apparition dans l'histoire du monde ou de l'humanité. Elle n'est pas d'ordre chronologique, mais : ontologique. Elle indique donc la place qu'ils occupent dans la hiérarchie des êtres, sortis de la main de Dieu.

Il convient de distinguer cette primauté, prise absolument, et ses corollaires immédiats, tels que la priorité dans l'ordre des prédestinations et la triple causalité extrinsèque du Christ et de sa Mère ,vis-à-vis de tout ce qui est au-dessous d'eux. Nous allons du reste traiter ces divers points séparément.

A. - Primauté dans l'ordre ontologique

La primauté du Christ dans l'ordre ontologique se déduit d'une manière évidente de sa divinité.

Cette primauté est d'ailleurs formellement révélée. On la trouve en effet affirmée dans les Ecritures tantôt d'une manière absolue : « Il est le principe..., afin qu'il tienne, lui, en toutes choses, la première place » (Col. I-18) ; plus souvent par le recours aux analogies chroniques ou spatiales dont nous avons besoin pour penser et exprimer l'ordre. C'est en ce sens qu'il est dit : « Premier-né de toute la création » (Col. I-15), non pas qu'il soit apparu le premier dans l'œuvre de la création, mais parce qu'il a été voulu le premier. A cette analogie chronologique correspond exactement, quant au sens, l'affirmation utilisant l'analogie spatiale : le Christ est assis à la droite du Père. Cette proposition a passé, des Livres Saints, où elle revient fréquemment (Mc. XVI-19 ; Rom. VIII-34 ; Eph. I-20 ; Col. III-1 ; Petr. III-22) dans les divers symboles de la foi.

La primauté du Christ est donc, au sens le plus fort du mot, un article de foi ²⁴. Elle nous apparaît

²² Nous espérons faire paraître très prochainement un ouvrage intitulé : La Primauté du Christ selon les Ecritures.

²³ Nous ne pouvons que résumer ici des données assez complexes, que nous avons développées. Ailleurs ; Le, lecteur pourra consulter : La primauté absolue et universelle de N.S. Jésus-Christ et de la T.S. Vierge, dans Bulletin de la Société Française d'Études Mariales, année 1938, p. 41100. - Marie dans l'Eglise ou la Primauté de Marie, ibid., 1954, p. 51-73 - La place du Christ dans le plan divin de la création, dans Mél. de Science Relig. 4 (1947), 237-284 ; 5 (1948), 39-62. - L'Assomption de la T. S. Vierge et sa prédestination, dans : Vers le Dogme de l'Assomption, Montréal, 1948, p. 293-335. - Lé mérite social de Marie et sa prédestination, dans : Alma Socia Christi, Rome, 1952, p. 21-48.

²⁴ Nous espérons faire paraître très prochainement un ouvrage intitulé : La Primauté du Christ selon les Ecritures.

comme absolue, c'est-à-dire indépendante de tout ce qui est en-dessous du Christ ; et universelle en ce sens que tout ce qui existe dans le monde créé lui est inférieur. En toute rigueur de termes, ces deux qualificatifs : « absolue et universelle » ne conviennent qu'à la primauté du Christ.

Au-dessous du Christ, la plus noble, la plus parfaite des créatures est incontestablement la T. S. Vierge : elle doit cette place, d'une part, à la plénitude de sa grâce ; d'autre part, à sa maternité divine.

Au-dessous du Christ et de Marie viennent les créatures intelligentes élevées à la vie surnaturelle à savoir : les anges et les hommes ; et, en dernier lieu, les créatures matérielles. La hiérarchie interne des anges et des hommés n'est indiquée nulle part d'une manière absolue (si l'on excepte le Christ et sa Mère). Celle des créatures inférieures serait par contre, facile à déterminer, mais elle est sans intérêt pour nous.

B. - Triple causalité extrinsèque

L'ordre ontologique, ou si l'on préfère, la hiérarchie des êtres qui composent l'univers n'est pas purement statique. Un lien profond de subordination les unit et assure l'harmonie des mondes. L'ordre de l'univers, écrit saint Thomas, résulte du fait que certaines créatures agissent sur d'autres, sont leur fin et leur modèle²⁵. On ferait donc fausse route en comparant l'univers à la statue que Nabuchodonosor vit en songe

« la tête était d'or fin ; la poitrine et les bras, d'argent ; le ventre et les cuisses, d'airain ; les jambes, de fer ; les pieds, en partie de fer et en partie d'argile » (Dan. II-31). On serait plus proche de la vérité en comparant la grande machine du monde à l'une de ces horloges compliquées où une seule roue transmet le mouvement à tous les rouages subalternes et à toutes les aiguilles.

Cette comparaison met en relief la causalité efficiente que le Christ et sa Mère exercent conjointement par leurs mérites unis, mais subordonnés, sur tout l'univers. Le Christ est d'abord le Sauveur de sa Mère et, ensuite, avec elle, il est le Sauveur des anges et des hommes, suivant l'axiome de saint Thomas « Ce qui est premier dans un ordre donné est cause de tout ce qui vient après »²⁶. Leur causalité efficiente *per modum meriti* s'étend à l'ordre naturel jet à l'ordre surnaturel.

La causalité efficiente est la plus voyante, ce qui lui vaut d'être la plus connue et d'accaparer le titre de « cause » aux yeux du commun des mortels.

A l'opposé, la causalité exemplaire est celle qui apparaît le moins, au point que des manuels de métaphysique, voire des systèmes philosophiques, l'omettent à peu près complètement. Elle mérite pourtant le qualificatif de « cause » et nous devons la reconnaître pareillement au Christ vis-à-vis de Marie ; puis au Christ et à Marie vis-à-vis de tout le reste de l'univers, suivant le principe de saint Thomas : « Ce qui est plus parfait est le modèle de tout ce qui l'est moins ».

La « cause des causes », le rouage essentiel de la grande machine du monde demeure la cause finale. Elle a été la première reconnue explicitement du Christ. Aujourd'hui, toutes les écoles de théologie la lui attribuent, bien qu'elles n'arrivent pas toutes à en tirer toutes les conséquences.

La causalité finale universelle du Christ se déduit du principe thomiste : « Ce qui est moins parfait est toujours ordonné à ce qui est plus parfait ». Nous l'exprimons en langage pauvre en disant : « Dieu a tout créé pour le Christ ».

Mais la causalité finale organise et hiérarchise tout l'univers. Son influence se fait sentir des plus hauts aux plus humbles degrés de la création. S'il demeure vrai que la T. S. Vierge elle-même a été voulu pour le Christ, il faut donc ajouter immédiatement, en raison de sa primauté universelle *sub et cum Christo*, que tout ce qui lui est inférieur a été voulu pour le Christ et pour elle.

En somme, le Christ est principe, modèle et fin de tout ce qui est au-dessous de lui et d'abord de Marie. Mais celle-ci est, conjointement avec le Christ et en dépendance de lui, modèle et fin de tout le reste de la création.

De cette triple causalité extrinsèque, la causalité finale est la plus importante, en elle-même

²⁵ S. Thomas, Summa Th., 1, q. 48, a. 1, ad 5 : « Partes universi habent ordinem ad invicem, secundum quod una agit in alteram, et est finis alterius, et exemplar »

²⁶ S. Thomas, ibid., 3, q. 56, a. 1, in corp. - Pour les textes suivants, Ibid., ad 3 ; - q. 65, a. 2, in corp., et q. 105, a. 5.

d'abord ; ensuite, parce qu'elle nous permet de comprendre le plan de la création.

C. - Priorité dans l'ordre des prédestinations

Si, à l'aide de ces données, nous essayons de reconstituer, selon les possibilités de notre esprit discursif, lié aux catégories d'espace et de temps, l'ordre des intentions divines, le Christ nous apparaîtra comme le premier voulu par Dieu, « l'effet le meilleur étant toujours voulu le premier »²⁷. En vertu du même principe, la T. S. Vierge nous apparaîtra comme voulue immédiatement après le Christ, et si proche de lui que nous pouvons les considérer, avec l'Ecole Scotiste et la bulle qui a repris sa formule, comme l'objet d' « un seul et même décret » primordial, antérieur, selon notre manière de voir, à tous les autres décrets. Ce qui a permis à la Tradition et à la liturgie d'appliquer à Marie et d'interpréter de sa prédestination ce que les Livres Sapientiaux disent du Christ au sens obvie :

« Le Seigneur m'a prédestinée, prémices de ses voies, prélude de ses œuvres merveilleuses ; et cela depuis toujours. Dès l'éternité, j'ai reçu l'huile d'onction, dès avant le commencement, avant les origines de la terre ».

Ainsi parle la Sagesse dans le Livre des Proverbes VIII-22, inculquant énergiquement la priorité absolue de sa prédestination.

C'est encore et toujours le Christ futur qui parle dans l'Ecclésiaste : « Avant tous les siècles, dès le commencement il m'a créée et jusqu'à l'éternité je ne cesserai pas d'être » XXIV-9.

Ces textes, présents à toutes les mémoires, sont surtout connus par l'usage qu'en fait la liturgie dans les offices et les messes en l'honneur de la T. S. Vierge. Par là, l'Eglise exprime sa foi en la dignité éminente de Marie et en la priorité de sa prédestination par rapport à toutes les autres créatures, l'humanité sainte du Christ en étant seule exceptée.

« Toutes ces doctrines, remarquait Pie IX, sont à peu près partout reçues par les fidèles » (p. 32). Les théologiens scotistes qui s'en sont fait les propagateurs en ont tiré les conséquences logiques qu'elles comportent. Nous allons exposer celles qui concernent l'Immaculée Conception et donner ainsi la dernière réponse à la question : « Pourquoi Dieu a-t-il préservé Marie ? ».

2. - La conception immaculée, conséquence nécessaire de la priorité de la prédestination mariale

Il est indéniable que la position des deux grandes écoles de théologie thomiste et scotiste, à l'égard du dogme de l'Immaculée Conception, correspond à leur conception respective du plan de la création.

A. - Logique interne des systèmes thomiste et scotiste.

Les thomistes font dépendre du péché d'Adam, le décret de l'Incarnation et, par ricochet, l'élévation de Marie à la dignité de Mère de Dieu. Tout cela, en conformité avec leur thèse bien connue : « Si Adam n'avait pas péché, le Verbe ne se serait pas incarné »²⁸.

L'ordre des décrets divins serait donc, en gros, le suivant Dieu décide de créer l'homme, de l'élever à la vie surnaturelle, de lui imposer une épreuve et de permettre sa chute. Il décrète en outre que cette déchéance sera celle de toute sa postérité qu'il prévoit, individu par individu, Le Verbe s'incarnera pour racheter le genre humain tout entier. Pour qu'il soit vraiment de notre race, Dieu décide de le faire naître selon la chair d'une femme prise dans le sein de la **massa damnata**, une vraie fille d'Eve. Avant la définition de 1854, maints représentants de cette Ecole ajoutaient : donc Marie a contracté comme nous tous le péché originel. Depuis, on se contente de dire : donc elle y était soumise de droit ; ou encore : donc elle aurait dû le contracter.

Les scotistes raisonnent autrement. Ils délaissent systématiquement la thèse thomiste : « Si Adam

²⁷ S. Thomas, C. G., 2, c. 44, I : « Quanta aliquid est melius, in effectibus, tanto est prius in intentione agentis ».

²⁸ S. Thomas, Summa Th., III, q. 1, a. 2.

n'avait pas péché, le Verbe ne se serait pas incarné ». Personne ne l'a démontrée jusqu'à ce jour et personne ne le pourra jamais, parce que la Révélation nous dit ce que Dieu a fait, non ce qu'il aurait fait si Adam n'avait pas péché ou si Eve avait résisté.

Leur plan de la création a pour fondement la primauté du Christ, vérité révélée, et la priorité de sa prédestination, également révélée et qui pourrait du reste se déduire avec évidence de la primauté absolue et universelle du Christ.

Ils disent donc, avec le Cardinal Pacelli, aujourd'hui Sa Sainteté Pie XII, glorieusement régnant : « Voulant créer le monde, au commencement du temps, pour épancher son amour et faire qu'il existât d'autres heureux que lui, Dieu a tout d'abord (si l'on peut parler ainsi, selon notre manière de voir et d'agir successives), Dieu a d'abord jeté les yeux sur Celui qui devait en être le chef et le roi... Là est le chef-d'œuvre de Dieu, la plus excellente de ses œuvres ; quelles que soient la date et les circonstances de sa manifestation dans le temps, c'est assurément celle qu'il a d'abord voulu et en vue de laquelle il a fait toutes les autres »²⁹.

Et d'abord Marie, qui devait être pour le Christ « une aide semblable à lui ». Les paroles qu'il prononça au Paradis Terrestre de notre premier père : « Il n'est pas bon que l'homme soit seul, faisons-lui une aide semblable à lui » (Gen. II-18), Dieu les avait dites en son éternité du Christ et de Marie, dont Adam et Eve sont d'humbles symboles.

Tous les autres décrets sont postérieurs à celui qui prédestine le Christ et sa Mère. Décrets d'appeler à l'existence les anges et les hommes, de permettre l'épreuve des uns et des autres, d'étendre le péché originel d'Adam sur tous ses descendants. Le Christ et sa sainte Mère en seront exceptés, puisque leur sort en est déjà fixé et que la prédestination divine est immuable autant qu'infaillible. Donc, Marie ne contractera pas le péché originel. Plus encore, elle n'y a jamais été soumise. Il n'y a jamais eu en elle, et il ne pouvait y avoir aucun *debitum peccati*, aucune « dette du péché ».

B. - Analyse et confirmation de cette conclusion

Les prémisses de ce raisonnement sont certaines, garanties qu'elles sont en ce qui concerne la primauté du Christ, par la révélation formelle ; en ce qui concerne celle de Marie, par l'analogie de la foi ; en ce qui regarde la priorité de leur prédestination, par le Magistère ordinaire interprétant authentiquement un usage liturgique, dont le sens général ne faisait pas de doute.

La légitimité des conclusions n'est pas contestée par les partisans de la « dette du péché »³⁰.

Alors qu'il était Cardinal, Sa Sainteté Pie XII a interprété comme nous l'avons fait, l'usage liturgique des Livres Sapientiaux à la messe et aux offices de la T. S. Vierge

« La première pensée qui nous vient au sujet de Marie, Sainte entre tous les Saints, est celle-ci : éternellement, avant toute autre créature, Dieu l'a tenue sous son regard ; il l'a aimée, il a fait choix d'elle, pour la rendre riche de tous ses dons, autant qu'une créature peut l'être. C'est la pensée de l'Eglise, appliquant à Marie, avec toutes les réserves que la foi commande, ce que l'auteur des Proverbes a dit du Fils de Dieu : « Le Seigneur m'a possédée au commencement de ses voies... »³¹.

« C'est la pensée de l'Eglise ». C'était déjà sa pensée, il y a cent ans, comme en témoigne la bulle de 1854 : « *hæc omnia penes fideles ubique prope recepta* : toutes ces doctrines sont répandues à peu près partout parmi les fidèles »³².

Cette pensée est parfaitement cohérente avec les considérants de la bulle et la définition dogmatique. Notre interprétation en reçoit ainsi une confirmation définitive. Qu'on ne nous parle donc plus d'infection de la chair ou de dette du péché quand il s'agit de Marie. Le Magistère ordinaire et solennel désavoue ceux qui attribuent ces taches ou souillures à la Toute Belle, puisqu'il la déclare « préservée de toute tache du péché originel ». Le Magistère ordinaire va plus loin, puisqu'il nous indique le fondement de ce privilège : la priorité de la prédestination mariale. A partir de cette donnée, on peut démontrer non seulement l'absence de toute souillure, mais l'impossibilité de les contracter.

S'il fallait illustrer cette doctrine par une analogie, nous comparerions le Christ au glacier du

²⁹ Eug. Card. Pacelli Discorsi e Panegirici (1931-1938). Milan, 1939, p. 633-634 {Sermon donné en français dans l'église Saint-Louis-des-Français à Rome}.

³⁰ Del Prado, op. cil. (supra, n. 2), p. 129. - Roschini (Gabriel M. O.S.M.), Mariologia, II : Summa Mariologiae, pars II, Romae, 1948, p. 90.

³¹ Eug. Card. Pacelli, ibid.

Rhône, où le fleuve homonyme prend sa source. La T. S. Vierge serait le lac de Genève, qui reçoit ses eaux du Rhône et de quelques affluents interprétons-les, si vous le voulez, des mérites de Marie. Le réservoir d'eau ainsi constitué arrose les villes et terres limitrophes jusqu'à la mer. Si ces eaux viennent à être souillées à Lyon, les riverains du cours inférieur pourront en être contaminés ; mais ni le glacier du Rhône, ni le lac de Genève n'en seront affectés. Ainsi notre premier père a pu nuire et a nui à sa postérité par sa faute, mais non au Christ et à sa Mère bénie desquels il tenait sa grâce première et desquels lui est venue la grâce de la Rédemption.

III. - COMMENT MARIE A-T-ELLE ETE PRÉSERVÉE ?

La dernière des trois questions que nous avons à traiter Comment Marie a-t-elle été préservée ? a reçu non pas une, mais deux réponses à l'intérieur de la définition dogmatique.

La première concerne le point de départ de la préservation. Il est de foi définie que Marie a été préservée « au premier instant de sa conception ».

La seconde indique la source ou principe de ce privilège :

« en considération des mérites du Christ Jésus, Sauveur du genre humain ».

Ici, comme précédemment, notre rôle ne peut être que celui de commentateur. Il n'est pas facile, car les questions traitées, le second point surtout, engagent les thèses essentielles des grands systèmes théologiques. La loyauté nous fait un devoir de dire que nous nous trouvons en face d'interprétations opposées et incompatibles. Il faut choisir. Nous le ferons en fonction de la thèse scotiste de la primauté du Christ et de la T.S. Vierge, dont la bulle dogmatique a accepté les principes et les conclusions, ainsi qu'on vient de le voir.

1. - « Au premier instant de sa conception »

Le sens de cette formule semble ne pouvoir donner lieu à discussion, tant les termes employés sont clairs, échappant à toute équivoque.

Le sens fondamental du mot latin *conceptio*, et de son correspondant français « conception », est demeuré immuable à travers les siècles. comme le phénomène physiologique qu'il désigne. Savants et ignorants sont d'accord sur ce point. Les uns et les autres distinguent la conception de l'animation ou infusion de l'âme. Ce deuxième phénomène échappe jusqu'à ce jour à tout contrôle scientifique. Les médecins comme tels s'en désintéressent totalement et la théologie n'a aucune donnée précise sur le moment où il se produit. Elle enseigne seulement que l'âme est créée par Dieu, tandis que la conception résulte de l'activité des conjoints ; ce qui suffirait à distinguer l'animation de la conception, même dans l'hypothèse où les deux phénomènes seraient simultanés, comme ce fut le cas pour la conception du Christ.

Ni les considérants de la bulle, ni la définition dogmatique ne permettent de résoudre le problème de la date de l'animation, ou création-infusion de l'âme de la T.S. Vierge. Pie IX suppose la doctrine commune et certaine suivant laquelle un fœtus inanimé, s'il en existe, ne saurait être le siège de la grâce sanctifiante ; d'où l'on a conclu très justement que ce fœtus inanimé, s'il existe, ne peut pas davantage être le siège du péché originel, qui consiste précisément dans la privation de la grâce³².

A. - Aperçu historique

Le Souverain Pontife va plus loin lorsqu'il relate et approuve les efforts de ses prédécesseurs soucieux de déterminer exactement l'objet de la fête du 8 décembre :

« Ils enseignèrent qu'elle avait bien pour objet la conception de la Vierge ; et ils condamnèrent comme fausse et entièrement étrangère à la pensée de l'Eglise l'opinion de ceux qui estimaien et assuraient que l'Eglise célébrait non la conception, mais la sanctification (de Marie). Ils estimèrent en outre qu'ils devaient être aussi fermes à l'égard de ceux qui, pour ruiner la doctrine de l'Immaculée

³²Cela résulte du fait qu'il fait sienne la doctrine d'Alexandre VII, suivant lequel l'âme de la T. S. Vierge reçut la grâce au premier instant de sa création et infusion dans le corps (cf. bulle Ineffabilis, p. 36, citée au-dessous).

Conception, distinguaient entre un premier et un second instant et moment de la Conception, et affirmaient qu'on célébrait la Conception, mais non pour le premier instant et moment. Nos Prédécesseurs estimèrent donc qu'il était de leur devoir de protéger et défendre par tous les moyens et la fête de la Conception de la T. S. Vierge et le premier instant de la Conception, comme véritable objet du culte » (p. 34-46).

Dans cet aperçu historique, Pie IX résume des siècles de controverse et montre comment les adversaires de la « pieuse opinion » multipliaient les distinctions, qui étaient pour eux autant de positions de repli.

Au début, ils prenaient nettement le contrepied de la vérité révélée et, même après que la fête s'était implantée un peu partout et jusque dans la Curie romaine, ils continuaient à dire et répéter qu'il fallait l'entendre de la « sanctification » (entendez : purification) de la Vierge. L'infusion de la grâce aurait suivi de très près la création et infusion de l'âme, souillée au préalable par son contact avec le corps.

Déboutés de cette position, moins par les arguments de leurs adversaires, auxquels ils demeuraient insensibles tant les préjugés d'Ecole étaient tenaces, que par l'intervention des Souverains Pontifes, ils imaginèrent de distinguer entre conception active et conception passive. Que vaut cette distinction ?

Comme beaucoup de noms désignant une action et comme le mot « action » lui-même, le mot « conception » est possible de deux acceptations. Il peut désigner soit l'action de la femme qui conçoit, soit le résultat, l'effet de cette action, c'est-à-dire la venue à l'existence d'un nouvel organisme humain en formation, qui reçoit à l'instant même, ou recevra plus tard, une âme spirituelle. C'est ainsi, si étrange que cela puisse paraître, que les Grecs avaient une fête ayant même objet que notre fête du 8 décembre et qu'ils appelaient : « la conception de sainte Anne ». Entendez : la conception active de sainte Anne. Et l'on rencontre encore des chrétiens possédant une bonne culture générale et qui croient bonnement que la fête de l'Immaculée Conception a été instituée pour célébrer le privilège de Marie qui conçut par l'opération du Saint-Esprit. Ils interprètent « conception » au sens actif.

Ces faits montrent que les deux sens du mot « conception » peuvent être source d'équivoque. On ne s'en garde jamais si bien que lorsqu'on a appris à les distinguer. Il n'y a donc rien à redire sur le fait même de la distinction.

Les choses se gâtaient et provoquèrent les protestations des Souverains Pontifes auxquelles Pie IX fait allusion, lorsque les adversaires de la pieuse croyance s'aviseront de détourner le sens obvie et universellement reçu du mot « conception » en lui ajoutant : « passive complète », avec la prétention de désigner par là l'animation³³.

B. - Jugement spéculatif

Cette équivoque, ou mieux cet abus de langage, n'est pas recevable. L'animation, qui est à la fois la création de l'âme par Dieu et son infusion dans le corps en voie de formation, n'a rien de commun avec la conception active. Par ailleurs, elle ne mérite à aucun titre le nom de « conception passive », puisque cette formule a le sens précis, universellement reçu de « produit ou résultat de la conception active ».

On ne peut mettre en doute la bonne foi de tous ceux qui ont ainsi forcé le sens de cette expression. Mais il est non moins certain que les maculistes se servaient de cette équivoque pour fausser le sens initial et permanent de la fête de la Conception et accréditer leur théorie de la contamination de la chair (entendez : la contamination de l'embryon ou du fœtus) jusqu'à l'instant de son animation.

Des théologiens ont encore recours aujourd'hui à ce glissement de sens pour répandre la même théorie. Mais, tandis que les maculistes d'avant 1854 ne s'opposaient qu'au Magistère ordinaire, je

³³ Le P. Le Bachelet, art. cit., ne prend pas position expressément (du moins à ma connaissance) en faveur de cette équivoque, mais sa manière d'argumenter semble bien indiquer qu'il l'accepte. Parlant de saint Bernard, il mentionne : « un raisonnement complexe où nulle distinction n'est faite, formellement du moins, soit entre la conception active et la conception passive, soit entre la conception charnelle et la conception consommée ou proprement humaine » (col. 1013). Les analyses qui suivent sont viciées par ce préjugé qui montre, une fois de plus, les « déficiences du théologien spéculatif » que j'ai dénoncées ailleurs (cf. Quelques théories (cité note 9), art. III, § 2, p. 296-299).

crains fort et je crois l'avoir prouvé, que les théoriciens modernes de l'infection de la chair ne se mettent en marge de l'orthodoxie³⁴. Aussi longtemps, en effet, que les mots seront employés dans leur sens naturel, on ne pourra pas dire que la T. S. Vierge a été « préservée de toute tache du péché originel », si son corps en a été contaminé.

Il semble inutile dès lors de réfuter une interprétation qui conduit à une telle impasse. Nous comprenons donc l'incidente « au premier instant de la conception » suivant le sens obvie et communément reçu du mot « conception », celui qu'ont toujours défendu les propagateurs de la pieuse opinion. Ils ont tout de même bien voix au chapitre, puisque ce sont eux qui ont dénommé et propagé la fête de la Conception, bien avant que les Pontifes Romains n'interviennent dans la controverse. Bien loin de les désavouer, les Papes les ont protégés et encouragés³⁵. Il est certain en tout cas qu'on ne peut plus distinguer plusieurs conceptions ou, ce qui revient au même, entre « un premier et un second moment de la conception », sans se dresser contre le Magistère ordinaire.

On objectera peut-être que Pie IX cite, quelques lignes plus bas, un texte de son prédécesseur Alexandre VII qui spécifie : « L'âme de la Vierge Marie a été, par une grâce spéciale et un privilège de Dieu, préservée indemne de la tache du péché originel, au premier instant de sa création et de son infusion dans le corps. C'est dans ce sens qu'on honore et qu'on célèbre solennellement la fête de la Conception de Marie » (p. 36).

Tout cela est vrai et s'accorde parfaitement avec le dogme de 1854, tel que nous l'exposons. Mais nous pouvons appliquer à ce pape du XVII^o siècle ce que la bulle dit du Concile de Trente : Alexandre VII a exposé la doctrine *pro rerum temporumque adjunctis*, autant que le lui permettaient les circonstances, l'état de la controverse. Tout ce qu'il dit est vrai ; mais il n'a pas tout dit.

Il faut affirmer avec lui que l'âme n'a pu être préservée et recevoir la grâce qu'à l'instant de sa création, qui coïncide avec son infusion dans le corps. Envisageant exclusivement le cas de l'âme de la Vierge, Alexandre VII n'avait pas à parler et ne parle pas de conception...

Pie IX, au contraire, a sciemment, délibérément parlé de la personne de Marie. Limitant la définition dogmatique à l'aspect négatif du privilège, il entend, conformément à la Tradition et aux exigences de l'analogie de la foi, mettre à l'abri de toute attaque et le corps et l'âme de Marie, même dans l'hypothèse où l'animation serait séparée de la conception par un intervalle de temps. Après avoir dit et répété que « la chair de Marie n'avait pas connu les souillures d'Adam » (p. 48), il devait logiquement faire remonter le privilège de la préservation jusqu'au premier instant de la conception.

Tout cela est parfaitement cohérent. Il serait aussi vain de vouloir opposer Alexandre VII à Pie IX, qui le cite et l'approuve, que de vouloir *per fas et nefas* dissocier le corps de la bulle et la définition qui la termine.

On doit donc retenir le sens obvie de la formule : Marie a été préservée de toute tache du péché originel « au premier instant de sa conception ».

2. - « En considération des mérites du Christ Jésus »

La définition précise une autre modalité du privilège marial en ajoutant que Marie a été préservée « en considération des mérites du Christ Jésus, Sauveur du genre humain » (p. 54).

A. - Exposé positif

Il est de foi qu' « il n'y a qu'un médiateur entre Dieu et les hommes : l'homme Christ Jésus » (I Tim. II-5). Et ce médiateur est universel : tout passe par ses mains et aucun humain n'a accès au Père que par lui (Jo. XIV-6).

Bien que toutes les actions et souffrances de Notre-Seigneur soient méritoires, on ne peut nier que

³⁴ Cf. Quelques théories..., art. I, p. 272-282.

³⁵ L'ordre des Frères Mineurs publia en 1649 deux ouvrages en un volume in-folio pour défendre l'appellation « Immaculée Conception » Armamentarium Seraphicum et Regestum universale pro tuendo titulo Immaculatae Conceptions. Matrixi, 1649, in-fol., de 468 et 720 col.

sa passion et sa mort ont été plus spécialement chargées de mérites.

Les théologiens scotistes n'ont jamais mis en doute ces deux points de doctrine. Ce sont eux, et non les maculistes, qui ont rédigé et récité les premiers offices de l'Immaculée Conception. Ils ont pris soin de mettre en relief la dépendance du privilège par rapport à la mort du Christ, en insérant cette doctrine dans la formule qui revient à toutes les heures, l'oraison. L'oraison de l'office de Léonard de Nogarole portait, comme celle dont se sert actuellement la liturgie romaine : « ... ut sicut ex morte ejusdem filii sui prævisa eam ab omni labe præservasti ».

Selon l'opinion la plus commune qui peut se réclamer de l'Ecriture et d'une forte tradition patristique, le Christ est non seulement le Sauveur des hommes, mais encore celui des anges³⁶. Il les a sauvés comme il a sauvé les hommes, « par le sang de sa croix » (Col. I-20). Ils font donc partie, comme nous, du corps mystique du Christ ; et c'est à ce titre que, dans l'Apocalypse XII-10, ils appellent les martyrs, leurs « frères »³⁷.

Ce point de doctrine est important. Il montre avec évidence que pour bénéficier de la rédemption du Christ, il n'est pas nécessaire, comme le prétendait Origène, que Marie ait commis au moins un péché actuel ; ni, comme l'assuraient les maculistes, qu'elle ait contracté effectivement, au moins pendant un court instant, le péché originel ; ni, comme l'enseignent encore aujourd'hui des thomistes, que son corps au moins en ait été contaminé ; ni enfin, comme le disent et le répètent de trop nombreux théologiens, qu'elle ait « péché en Adam », ou qu'elle ait été soumise de droit à la loi de la commune déchéance.

Pour que Marie puisse être dite sauvée ou rachetée par le Christ, il faut et il suffit que Dieu lui ait accordé la grâce et la gloire « en considération des mérites du Christ Jésus, Sauveur des hommes ». Et de quel droit ces théologiens voudraient-ils interdire au Sauveur de donner à sa propre Mère le plus haut témoignage de l'amour, alors qu'il l'a accordé aux anges ? C'est lui-même qui l'a dit et il parlait en connaissance de cause « Il n'y a pas de plus grand amour que de donner sa vie pour ses amis » (Jo. XV-13). S'il est une personne au monde que Jésus a aimée, c'est bien sa Mère, la Première-Née de toute la création et son associée dans le salut du genre humain. Pour lui prouver son amour, il a donné sa vie pour elle.

B. - Réponse à l'objection de la Rédemption universelle du Christ

Le dogme de la Rédemption, ou plus exactement le titre de « Rédempteur des hommes », a été, au cours des siècles, une pierre d'achoppement pour la théologie mariale. Nous venons, de recenser brièvement les conséquences qu'en tiraient Origène, les maculistes, les partisans du *debitum peccati*. Toutes ont été désavouées par le Magistère. Nous pourrions donc passer outre à l'objection elle-même. Mais ce serait laisser des inquiétudes dans quelques esprits, tandis qu'une réponse objective, si brève soit-elle, peut apporter un peu plus de lumière sur le mystère que nous commémorons.

L'objection a été formulée de diverses manières au cours des siècles et elle se présente encore de nos jours sous deux formes.

Certains se basent sur le fait que Notre-Seigneur est mort aussi pour sa Mère. Pour eux, il semble indiscutable que la mort est le châtiment du péché : *stipendium peccati, mors* (Rom. VI-23). Si donc le Christ est mort pour sa Mère, c'est donc qu'elle avait péché, au moins en Adam.

Nous avons déjà répondu à cette objection. Et de trois manières :

1. Le Christ est mort pour les bons anges, qui n'avaient pourtant péché ni en Adam, ni autrement ;
2. Si le plus grand amour consiste à donner sa vie pour ses amis, pourquoi et de quel droit refuser au Christ l'honneur d'avoir donné cette preuve d'amour à sa Mère ? ;
3. Si ce raisonnement avait quelque valeur, il prouverait plus que ne le veulent les partisans de la « dette du péché ». Il aboutirait logiquement à la doctrine d'Origène ou à celle des maculistes.

L'objection prend une forme, apparemment plus consistante lorsqu'elle part du sens étymologique des mots : « rédempteur, rédemption » ou « racheter, rachat ».

³⁶ Sur la tradition patristique, on consultera utilement (P. Chrysostome Urrutibéhety, O.F.M.) *Christus Alpha e Omega, seu de Christi universalis regno*. Paris, 1910 ; p. 115-184 : *Deus homines et angelos praedestinavit in Christo*.

³⁷ Cf. Bonnefoy : « Le mystère de Marie selon le Protévangile et l'Apocalypse » Paris, Vrin, 1949 ; p. 91-120.

Pour être racheté, disaient les maculistes, il faut être captif, au moins de droit. Donc Marie a été soumise, au moins de droit, à la loi du péché originel. Sa rédemption a consisté à être libérée avant d'avoir à subir la peine.

En réfutant les diverses théories attribuant une « dette du péché » à Marie, nous avons prouvé que cette argumentation était fausse. Il nous faut maintenant montrer où est l'erreur.

Le vice fondamental de cette objection consiste à raisonner sur une étymologie. C'est l'usage commun, et non l'étymologie, qui fixe le sens des mots : *apud vulgus, jus et norma dicendi* (Horace). Il est vrai qu'au début de leur existence, les mots composés justifient habituellement, au moins par le moyen de l'analogie, les éléments dont ils sont formés. Mais le commun des mortels se soucie assez peu des origines d'un mot ou de sa constitution interne. De là vient que la signification des mots évolue, indépendamment de leur étymologie ; ce qui a fait dire à M. Bréal :

« Il n'est guère raisonnable de lui demander (au mot) des leçons de physique ou de métaphysique. Ç'a pourtant été un travers de toutes les époques. Je ne veux rien dire des anciens, ni des savants du moyen âge... »

Le mot « peut nous fournir de précieux renseignements historiques dont il est le dépositaire involontaire ; mais ce serait en méconnaître le caractère que de vouloir le prendre pour instructeur et pour maître »³⁸.

Soit le mot « salaire », forme française du latin *salarium*. Leur étymologie rappelle qu'à l'origine le mot latin désignait une petite somme d'argent donnée au soldat pour lui permettre d'acheter du sel (en latin : *sal*). Allons-nous faire état de ces faits historiques pour discuter sur les conditions du juste salaire ?

« L'examen des origines d'un mot, note encore Bréal, peut constituer un point de départ ; mais ce ne serait pas la preuve d'un esprit bien fait d'y insister trop fortement et d'en tirer de trop longues ni de trop importantes conséquences ».

S'il fallait illustrer par des faits la remarque du savant linguiste, il faudrait raconter tous les avatars des conclusions qu'on a obtenues au cours des siècles en partant du sens étymologique des mots : « rédempteur, rédemption », alors qu'ils nous renseignent tout au plus sur des situations sociales ou politiques disparues.

Le mot latin *redimere* et ses dérivés avaient déjà perdu leur sens étymologique dans le latin classique, et dans celui de la Vulgate³⁹. Dès lors, accrocher des conclusions théologiques à son étymologie, c'est vouloir remorquer un gros navire à l'aide de racines mortes.

On remarquera en outre que Pie IX, comme s'il avait voulu couper court à ces chicanes, a remplacé dans la définition dogmatique le mot « Rédempteur » qu'avait employé Alexandre VII, par le mot « Sauveur » : « en considération des mérites du Christ Jésus, Sauveur du genre humain »⁴⁰. En quoi il se conformait à la manière de parler de Marie elle-même qui, dans son chant d'action de grâces, déclare « se réjouir en Dieu son Sauveur » Luc I-47

CONCLUSION

Au terme de cet exposé, il convient de récapituler les conclusions auxquelles nous sommes parvenus, en appliquant à la définition dogmatique que nous avons à commenter les normes de la critique littéraire.

³⁸ Michel Bréni, *Essai de sémantique*, Paris, 1924, p. 18. - Pour la citation du même auteur qui suit, p. 303, les soulignés sont nôtres.

³⁹ Pétrone cité par Quicherat-Châtelain, parle de quelqu'un *qui se redemerat a cane*. Le dictionnaire traduit : « il avait gagné les bonnes grâces du chien ». Et Cicéron parle de *redimere litem* : transiger moyennant paiement d'une somme ; *redimere pacem* : acheter la paix, etc. Le lecteur trouvera dans notre article quelques théories... d'autres exemples pris dans la Vulgate. - Pour les Pères, nous citerons un passage de saint Bernard souvent allégué dans cette controverse : *Qui erexit hominem lapsum, dedit Angelo stanti ne laberetur... Fuit aeque utrius Redemptio, salvans illum et servans istum .. In Cant.. sermo 22 (PL 183, 880).*

⁴⁰ Alex. VII, cité par la bulle *Ineffabilis* (p. 36) avait écrit : « *intuitu meritorum Jesu Christi ejus Filii humani generis Redemptoris* ». Pie IX n'accorde pas plus d'importance qu'il ne faut à l'emploi de ces synonymes. Ecrivant en son propre nom, il dit : « *oh, praewisa Christi Domini Redemptoris merita* » (p. 40). On a objecté parfois la formule « *sublimiori modo redemptam* » (*ibid.*). Mais il ressort de tout le contexte que le Pape parle ici comme historien. Si peu informé que l'on soit, on reconnaîtra dans ces mots une formule chère aux scotistes. C'est donc à eux, et non aux maculistes, qu'il faut en demander l'explication.

A la première question : « **De quoi** Marie a-t-elle été préservée ? », nous avons répondu avec la définition de 1854 « De toute tache du péché originel ». Donc, tout ce qui présente le caractère de tache ou souillure, et est lié, de quelque façon que ce soit, au péché originel, doit être exclu de la personne de la T.S. Vierge, de son âme et même de son corps », si l'animation n'est venue qu'après la formation de l'embryon. Les considérants de la bulle désavouent les théories qui concernent une soi-disant infection de la chair, non moins que celles plus subtiles et apparemment moins odieuses qui soumettent Marie à la loi du péché originel. De toute évidence, l'infection de la chair et la soumission à la loi de malédiction sont des taches, plus précisément des « taches du péché originel ». Elles sont donc frappées par la définition dogmatique, nous imposant de croire que « Marie a été préservée indemne de toute tache du péché originel ».

La réponse à la seconde question : « **Pourquoi** Marie a-t-elle été préservée ? » est prise non de la définition dogmatique, mais du corps de la bulle. Le Magistère ordinaire prend position dans une question controversée et met ainsi fin à la controverse. Il ne fait d'ailleurs qu'exposer la foi commune en la haute sainteté de Marie, qui a pour corollaire immédiat sa primauté et la priorité de sa prédestination. Cette priorité a pour conséquence nécessaire la préservation du péché originel et même de « toute tache du péché originel ». La parfaite harmonie du dogme est ici particulièrement voyante. Ce n'est pas fortuitement, comme on l'a fait observer récemment, que les propagateurs et défenseurs de la primauté du Christ et de la Vierge furent aussi les défenseurs de l'Immaculée Conception⁴¹.

Le texte de la définition dogmatique nous a fourni deux réponses à la question : « **Comment** Marie a-t-elle été préservée ? ».

La première concerne la date de la préservation et touche au fond même du problème. Marie a été préservée « au premier instant de sa conception ». Le Souverain Pontife a pris soin de commenter lui-même par avance la définition dogmatique en désavouant ceux qui distinguaient « entre un premier et un second moment de la conception » (p. 34). C'était désavouer une seconde fois par le fait même les théoriciens de l'infection de la chair.

La seconde réponse concerne l'origine de la grâce de Marie. Comme la nôtre, elle provient des mérites de Notre-Seigneur. Marie fait partie du Corps mystique du Christ, dont elle est le membre le plus éminent.

Si nous rapprochons de cet enseignement authentique du Magistère ce qui s'imprime couramment, il faut bien reconnaître que beaucoup de nos contemporains ne se font pas une assez haute idée de la sainteté de Marie.

Puisse le centenaire que nous célébrons porter les esprits et les coeurs à rendre à la Toute-Belle la gloire qui lui revient.

⁴¹ Grandeur Mariales étudiées avec l'Ave Maria, Turin-Rome, 1934

« Ceux qui n'ont su voir Marie avec Jésus que dans la Rédemption et pour la Rédemption ; qui n'ont pas admis leur place du primauté dans la création ; qui n'ont pas reconnu l'Incarnation comme premier idéal de Dieu, ceux-là n'ont pu comprendre l'Immaculée Conception. C'est un fait historique que ce dogme, si cher aujourd'hui à notre piété, si rayonnant de promesses et de bienfaits sur le monde chrétien, s'est dégagé de ses enveloppes surtout sous la poussée de ceux qui ont proclamé, avant l'Immaculée Conception, l'antériorité de l'Incarnation sur tout le plan de Dieu . (p. 501).